

Art. 6. Les articles 4651 à 4693 des Statuts refondus s'appliqueront à la caisse en autant qu'il ne sont pas incompatibles avec ces statuts.

Art. 7. La caisse pourra par règlement, dont copie sera déposée au bureau du secrétaire provincial, créer soit un fonds de garantie, soit un capital-actions, ou l'un ou l'autre. Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries et sujettes aux conditions prescrites par le règlement. La caisse pourra racheter les dites actions.

La caisse pourra aussi par règlement émettre des bons ou obligations à terme en une ou plusieurs séries de différentes dénominations de cent dollars et moins chacun.

Art. 8. Le siège social de la caisse sera dans la cité de Montréal.

CEDULE D

STATUTS

Art. 1. L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, un département fiduciaire, dont les opérations seront faites sous le nom de "l'Association nationale fiduciaire."

Le mot "l'association" ou "association" employé seul signifie "l'association nationale fiduciaire," à moins que le contexte n'indique le contraire.

Art. 2. L'association est autorisée :

1° A accepter, remplir et exécuter tous fidéicommiss qui pourront lui être assignés par toute personne ou corporation, ou par toute cour de justice, aux conditions dont il pourra être convenu ou que la cour approuvera dans les cas d'incapacité.

2° A faire en général fonctions d'agent ou procureur pour la transaction des affaires, les placements, la perception des deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, billets, et autres valeurs ; à faire fonctions d'agent pour les fins d'enregistrement, d'émission, de contreseing, de transport et certificat d'actions, bons, obligations et autres valeurs du Canada ou des provinces qui le composent, ou de toutes corporations, associations ou municipalités, et à recevoir et gérer tous fonds d'amortissement pour elles aux conditions dont il sera convenu ;

3° A construire, entretenir, exploiter et louer des édifices convenables pour la réception et l'entreposage des biens mobiliers de toute nature et de toute catégorie ; à faire fonctions